



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

autoroutes

Question écrite n° 35118

Texte de la question

M. Daniel Feurtet attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur la situation des possesseurs de camping-cars et de fourgons aménagés. Lorsque ces personnes empruntent une autoroute avec ce type de véhicule, les sociétés autoroutières leur appliquent le tarif correspondant à la troisième catégorie. Or il semblerait que la législation européenne considère les camping-cars et fourgons aménagés comme faisant partie de la catégorie M1, c'est-à-dire des véhicules légers. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Texte de la réponse

La détermination des classes des véhicules au péage a été établie, dès l'origine, à partir de critères objectifs liés aux coûts (usure des chaussées, encombrement, places de parking) engendrés pour l'infrastructure et facilement identifiables par les péagistes afin de permettre la rapidité et la simplicité des opérations de paiement. Ces critères sont indépendants de toute considération touchant à l'usage des véhicules (tourisme, loisirs, professionnel...) et n'ont aucune relation avec la directive européenne 1992/53/CEE du 18 juin 1992 qui édicte des normes de construction pour la réception technique des véhicules au titre du code de la route. Ainsi, sur l'ensemble des autoroutes françaises comme dans la plupart des pays européens, la classification des véhicules au péage est définie par deux paramètres dimensionnels qui sont la hauteur au droit de l'essieu avant et le nombre d'essieux. En application du cahier des charges de concession approuvé par décret en Conseil d'Etat, les auto-caravanes possédant deux essieux et une hauteur de plus de 1,30 mètre au droit de l'essieu avant relèvent de la classe tarifaire 3 ; les véhicules légers tractant une caravane ayant une hauteur au droit de l'essieu avant inférieure à 1,30 mètre et un nombre d'essieux supérieur à deux font partie de la classe 2. La différence de classification entre les véhicules légers tractant une caravane et les auto-caravanes s'explique aussi par le fait que les auto-caravanes ont un poids total de 2,5 à 3,5 tonnes, et donc une charge à l'essieu sensiblement plus lourde.

Données clés

Auteur : [M. Daniel Feurtet](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (4^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35118

Rubrique : Voirie

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 septembre 1999, page 5561

Réponse publiée le : 10 janvier 2000, page 209